



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 119

Projet de loi 119

**An Act to amend the
Lobbyists Registration Act, 1998
to prohibit consultant lobbyists
from lobbying on behalf
of public entities**

**Loi modifiant la Loi de 1998
sur l'enregistrement des lobbyistes
pour interdire aux lobbyistes-conseils
d'exercer des pressions pour le compte
d'entités publiques**

Mr. Tabuns

M. Tabuns

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 7, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 octobre 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Lobbyists Registration Act, 1998* to prohibit consultant lobbyists from lobbying on behalf of public entities. The Bill also changes the title of the Act to the *Lobbyists Registration and Restrictions Act, 1998*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* pour interdire aux lobbyistes-conseils d'exercer des pressions pour le compte d'entités publiques. Le projet de loi modifie aussi le titre de la Loi pour l'appeler *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes et les restrictions imposées à ces derniers*.

**An Act to amend the
Lobbyists Registration Act, 1998
to prohibit consultant lobbyists
from lobbying on behalf
of public entities**

Note: This Act amends the *Lobbyists Registration Act, 1998*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The short title of the *Lobbyists Registration Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Lobbyists Registration and Restrictions Act, 1998

2. Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“public entity” means,

- (a) a Crown agency,
- (b) a corporation, with or without share capital, that is not a Crown agency but is owned, operated or controlled by the Crown,
- (c) a children’s aid society that is designated in accordance with the *Child and Family Services Act*,
- (d) a district school board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*,
- (e) a person or entity that is a health service provider for the purposes of the *Local Health System Integration Act, 2006*,
- (f) a municipality as defined in section 1 of the *Municipal Act, 2001*,
- (g) a college of applied arts and technology established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*,
- (h) a university in Ontario, including its affiliated and federated colleges, that receives operating grants from the Government of Ontario,
- (i) any other board, commission, authority or unincorporated body of the Crown; (“entité publique”)

**Loi modifiant la Loi de 1998
sur l’enregistrement des lobbyistes
pour interdire aux lobbyistes-conseils
d’exercer des pressions pour le compte
d’entités publiques**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1998 sur l’enregistrement des lobbyistes*, dont l’historique législatif figure à la page pertinente de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. Le titre abrégé de la *Loi de 1998 sur l’enregistrement des lobbyistes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Loi de 1998 sur l’enregistrement des lobbyistes
et les restrictions imposées à ces derniers**

2. Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«entité publique» S’entend :

- a) des organismes de la Couronne;
- b) des sociétés, avec ou sans capital-actions, qui ne sont pas des organismes de la Couronne, mais dont cette dernière a la propriété ou dont elle assure l’exploitation ou le contrôle;
- c) des sociétés d’aide à l’enfance qui sont désignées conformément à la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*;
- d) des conseils scolaires de district au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’éducation*;
- e) des personnes ou des entités qui sont des fournisseurs de services de santé pour l’application de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local*;
- f) des municipalités au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- g) des collèges d’arts appliqués et de technologie ouverts sous le régime de la *Loi de 2002 sur les collèges d’arts appliqués et de technologie de l’Ontario*;
- h) des universités de l’Ontario, y compris de leurs collèges affiliés ou fédérés, qui reçoivent des subventions de fonctionnement du gouvernement de l’Ontario;

3. The Act is amended by adding the following section:

LOBBYING ON BEHALF OF PUBLIC ENTITIES

Prohibition, public entity

17.1 No consultant lobbyist referred to in section 4 shall undertake to lobby on behalf of a public entity.

4. Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence re public entity

(4.1) Every consultant lobbyist who contravenes section 17.1 is guilty of an offence.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Lobbyists Registration Amendment Act (Public Entities), 2010*.

i) de tout autre conseil, commission, office ou organisme sans personnalité morale de la Couronne. («public entity»)

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

PRESSIONS EXERCÉES POUR LE COMPTE D'UNE ENTITÉ PUBLIQUE

Interdiction : entité publique

17.1 Nul lobbyiste-conseil visé à l'article 4 ne doit s'engager à exercer des pressions pour le compte d'une entité publique.

4. L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction : entité publique

(4.1) Tout lobbyiste-conseil qui contrevient à l'article 17.1 est coupable d'une infraction.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (entités publiques)*.